

La Commission disposait cependant d'un pouvoir discrétionnaire et pouvait autoriser des augmentations supérieures aux indicateurs. Par exemple, elle pouvait faire des exceptions dans le cas des groupes dont les régimes de rémunérations étaient entrés en vigueur avant le 2 janvier 1974 et avaient pris fin avant le 14 octobre 1975, et des groupes dont les salaires avaient traditionnellement suivi l'évolution de ceux d'autres groupes.

Les lignes directrices prévoyaient également l'exclusion de certains types de paiement dans le calcul des augmentations de rémunération. Ces exclusions étaient faciles à calculer, bien que la Commission ait dû examiner bien des cas. Elles comprenaient entre autres les paiements visant à éliminer des différences de traitement fondées sur le sexe, et ceux visant à résoudre des difficultés de recrutement ou de rétention de personnel.

8.9.2 Application et observation

Les lignes directrices de la lutte anti-inflation s'appliquaient à l'ensemble de la population, et tous les Canadiens étaient censés s'y conformer. Certains groupes importants y ont été tenus légalement: les entreprises qui comptaient 500 employés et plus au Canada, y compris les entreprises associées, les entreprises de construction qui comptaient 20 employés et plus au Canada, et les professionnels. Les entreprises considérées comme ayant une importance capitale pour le programme anti-inflation, celles participant à des négociations pour des associations pouvaient également être assujetties aux lignes directrices obligatoires, de même que les employés des entreprises visées et ceux des ministères, sociétés et organismes fédéraux, ainsi que ceux des administrations et organismes provinciaux et municipaux.

Au départ, on prévoyait que 1,500 entreprises environ seraient visées par le règlement, mais à mesure que celui-ci était appliqué et que les provinces adhéraient au programme fédéral, on a pu se faire une meilleure idée du nombre. La première année, la répartition était la suivante: secteur public 7,600, secteur privé (entreprises comptant plus de 500 employés) 7,230, construction (20 à 499 employés) 2,700, et entreprises de services professionnels 45,000.

Des régimes de rémunération visant 16,412 groupes (2.4 millions de travailleurs) ont été soumis à l'attention de la Commission de lutte contre l'inflation entre le 14 octobre 1975 et le 7 septembre 1976. Ce chiffre représente environ la moitié des quelque 5 millions de travailleurs qui étaient tenus par la loi de se conformer aux lignes directrices.

Environ 59% (9,643) des régimes de rémunération soumis à la Commission étaient conformes aux indicateurs arithmétiques. Les 7,031 régimes restants, qui visaient 1.3 million de travailleurs, comportaient des augmentations supérieures aux indicateurs, et la Commission a dû rendre une décision dans chaque cas. Au 24 septembre 1976, la Commission s'était prononcée sur 2,696 cas touchant 676,507 travailleurs. Chaque organisation assujettie au règlement devait déterminer un groupe de cadres distinct, et bon nombre d'entre eux ont été limités à l'augmentation maximale de \$2,400. Plus de 80% se sont conformés à cette limite.

Sources

- 8.1.1 Direction des relations publiques, ministère du Travail du Canada.
- 8.1.2 Service d'information, ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.
- 8.1.3 Direction des relations publiques, ministère du Travail du Canada.
- 8.2.1 Division de l'enquête sur la population active, Secteur du recensement et des enquêtes ménages, Statistique Canada.
- 8.2.2 Division des caractéristiques du recensement, Secteur du recensement et des enquêtes ménages, Statistique Canada.
- 8.3.1 - 8.3.3 Division du travail, Direction de la statistique générale, Statistique Canada.
- 8.3.4 Direction des relations publiques, ministère du Travail du Canada.
- 8.4 - 8.5 Division du travail, Direction de la statistique générale, Statistique Canada.
- 8.6 - 8.8 Direction des relations publiques, ministère du Travail du Canada.
- 8.9 Service de rédaction, Communications, Commission de lutte contre l'inflation.